

MOT DU PRÉSIDENT



Avec vous, là où ça compte...depuis 75 ans!

2016 est l'année qui marque les 75 ans de Mallette. 75 ans de croissance et de prospérité professionnelle au service des PME québécoises.

Fière de vous assister, de vous conseiller et de grandir avec vous, Mallette est le plus important cabinet comptable d'appartenance québécoise. La société compte 28 bureaux et plus de 800 employés, situés dans plusieurs régions du Québec et elle a...75 ans!

À titre d'associé président du CA provincial de Mallette S.E.N.C.R.L. et au nom de tous mes associés, il me fait

plaisir de renouveler notre engagement au sein de la communauté entrepreneuriale. Un engagement empreint d'intégrité, de respect, de leadership et d'entraide. Un engagement à toujours vous donner des services professionnels de haut niveau et à vous tenir informés des nouveautés...depuis 75 ans! Grâce à vous! Et pour l'avenir...notre engagement à toujours mieux vous servir.

Merci de votre confiance envers Mallette et de nous permettre d'être Avec vous, là où ça compte.

Et pour confirmer notre engagement, je vous présente le retour de notre Bulletin fiscal mensuel.

Bonne lecture!

Mario Bédard

ALLOCATIONS ET AVANTAGES D'UNE AUTOMOBILE : LES MONTANTS DE 2016

Les allocations d'automobile libres d'impôt déductibles

Les employeurs peuvent normalement déduire les allocations d'automobile libres d'impôt raisonnables qu'ils versent à leurs employés. Le plafond de déduction de telles allocations libres d'impôt pour l'employeur est déterminé chaque année sur une base par kilomètre, qui est en général identique ou supérieure à celle de l'année précédente.

Toutefois, en 2015, le prix de l'essence a diminué considérablement. En conséquence, pour 2016, le plafond est effectivement diminué de 0,01 \$ le kilomètre au regard des montants de 2015, pour être fixé à 0,54 \$ pour les 5 000 premiers kilomètres parcourus dans le cadre d'un emploi, et à 0,48 \$ pour chaque kilomètre additionnel parcouru. Du côté du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut, les plafonds sont diminués de façon semblable de 0,01 \$ le

kilomètre, pour être fixés à 0,58 \$ pour les 5 000 premiers kilomètres et à 0,52 \$ pour chaque kilomètre additionnel.

Avantages d'une automobile pour l'employé

Si votre employeur vous fournit une automobile et paie *certain*s de vos frais de fonctionnement personnels, vous devez inclure un « avantage au titre des frais de fonctionnement » dans votre revenu d'emploi. Pour 2016, le taux prescrit utilisé pour déterminer cet avantage en vertu des règles habituelles est diminué de 0,01 \$ pour être ramené à 0,26 \$ par kilomètre parcouru à des fins personnelles. Pour les employés qui travaillent principalement dans la vente ou la location d'automobiles, le taux prescrit est ramené à 0,23 \$ par kilomètre parcouru à des fins personnelles.

En revanche, si les kilomètres que vous parcourez dans le cadre de votre travail dans l'année sont supérieurs aux kilomètres parcourus à des fins personnelles, vous pouvez faire le choix que l'avantage au titre des frais de fonctionnement soit égal à la moitié des «frais pour droit d'usage» inclus dans votre revenu pour l'année (les frais pour droit d'usage sont déterminés au moyen d'une formule différente qui vise à mesurer l'avantage lié à l'utilisation de l'automobile à des fins personnelles).

L'EXONÉRATION DE RÉSIDENCE PRINCIPALE (QUI PEUT PARFOIS S'APPLIQUER À UN BIEN LOCATIF!)

Nos lecteurs connaissent certainement l'exonération de résidence principale en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR), qui a normalement pour effet d'exonérer de l'impôt sur le revenu la totalité ou une partie du gain sur la vente de leur maison. Par exemple, si vous avez occupé la maison pendant toutes les années (ou toutes les années sauf une) au cours desquelles vous en déteniez la propriété), la règle aura normalement pour effet d'exonérer le gain complet réalisé sur la vente du bien. Si vous avez occupé la maison pendant un nombre moindre d'années, le plus souvent, une partie seulement du gain sera exonérée.

Une règle spéciale dans la LIR vous permet de louer votre maison pour une période déterminée et de continuer à demander l'exonération pour cette période de location.

Calcul de base de l'exonération

De manière générale, la partie exonérée du gain réalisé sur la vente de votre résidence principale est égale à :

$$(\text{Gain avant exonération}) \times 1 + \text{nombre d'années comme résidence principale} / \text{nombre d'années de propriété}$$

Disons, par exemple, que vous avez eu la propriété d'une maison pendant 10 années civiles consécutives et que celle-ci a été votre résidence principale durant 9 de ces années. Le gain complet serait exonéré puisque la fraction entre parenthèses serait égale à 1. Ce serait la même chose si elle avait été votre résidence principale pendant les 10 années, car la partie exonérée ne peut être supérieure au gain lui-même (c'est-à-dire que la fraction ci-dessus ne peut être supérieure à 1).

Par ailleurs, si elle a été votre résidence principale pendant 6 ans, la partie exonérée du gain correspondrait à 7/10 du gain.

Aux fins du numérateur de la fraction ci-dessus, vous ne comptez que les années pendant lesquelles la maison a été votre résidence principale dans les années au cours desquelles vous étiez un résident du Canada aux fins de l'impôt sur le revenu.

Quant au dénominateur, le nombre d'années de propriété comprend les années au cours desquelles vous aviez la propriété de la maison, seul ou conjointement avec une autre personne (comme votre conjoint). Il n'est pas exigé que la maison soit située au Canada, ce qui signifie qu'une maison à l'étranger peut être admissible.

La partie « 1 + » de la formule concerne le fait que vous ne pouvez désigner qu'une seule maison par année comme votre résidence principale pour cette année (après 1981). Par conséquent, si vous vendez une maison et que vous en achetez une nouvelle dans la même année « X », vous ne pouvez désigner que l'une d'elles comme votre résidence principale pour cette année; cependant, la partie « 1 + » fait en sorte que l'autre maison peut toujours être admissible à l'exonération au moment où vous la vendez, même si elle n'était pas désignée comme votre résidence principale pour l'année X.

Désignation d'une maison par année

Comme il a été mentionné ci-dessus, vous ne pouvez normalement désigner qu'une seule maison comme votre résidence principale dans une année donnée (en supposant qu'elle satisfait les conditions décrites ci-dessous). Plus précisément, après 1981, une seule maison par unité familiale peut être désignée dans une année donnée. À ces fins, une unité familiale comprend vous-même, votre époux ou conjoint de fait, et vos enfants non mariés de moins de 18 ans. Ainsi, le fait que votre fils de 19 ans possède une maison dans une année n'a pas d'incidence sur votre désignation d'une maison dont vous avez la propriété dans la même année.

Sens de résidence principale

Normalement, une maison se qualifie dans une année si vous, votre époux (ou conjoint de fait) ou ex-époux (ou ex-conjoint de fait) ou votre enfant (terme qui a une définition élargie) **l'habitez normalement** dans l'année. (L'ex-époux est admis à ces fins puisqu'en vertu du droit de la famille, il peut avoir la possession de la maison même si vous en avez la propriété).

Les tribunaux et l'Agence du revenu du Canada (ARC) font une interprétation large de l'expression « habiter normalement » de telle sorte que, par exemple, si vous occupez votre maison de campagne pendant 2 ou 3 semaines dans une année, elle peut être admise comme votre résidence principale pour cette année.

L'attrape ici, comme mentionné plus haut, est que vous ne pouvez désigner qu'une maison par année par unité familiale comme votre résidence principale. Il n'est pas obligatoire de procéder à la désignation chaque année; vous le faites normalement au moment où vous vendez la maison et que vous êtes tenu de déclarer le gain, s'il en est, dans votre déclaration de revenus de l'année de la vente. De plus, si le gain entier sur la vente est exonéré du fait de l'exonération de résidence principale, l'ARC n'exige pas la désignation dans votre déclaration de revenus de l'année.

Un bien locatif peut être admissible

Même si la règle générale exige que vous « habitiez normalement » la maison dans l'année pour laquelle vous la désignez comme votre résidence principale, une règle spéciale s'applique lorsque vous vivez dans votre maison et que vous la louez plus tard, ou lorsque vous louez une maison et que vous y emménagez plus tard.

Dans l'un et l'autre cas, vous pouvez faire un choix et désigner jusqu'à 4 années de la période de location comme des années dans lesquelles la maison est votre résidence principale. Dans le premier cas (vous habitez d'abord, puis vous louez), vous faites le choix dans votre déclaration de revenus pour l'année au cours de laquelle vous déménagez et commencez à louer la maison. Dans le second cas, vous pouvez faire le choix dans votre déclaration de revenus pour l'année au cours de laquelle vous disposez de la maison (ou dans les 90 jours d'une demande de choix par l'ARC, si cette date est plus rapprochée). Le choix empêche en outre l'application de certaines règles relatives au « changement d'usage », qui autrement feraient qu'il soit disposé de la maison à la juste valeur marchande au moment du changement d'usage, d'un usage personnel à une location, ou d'une location à un usage personnel, selon le cas.

Il faut toutefois se rappeler ici encore de la règle selon laquelle vous ne pouvez désigner qu'une maison comme votre résidence principale par année. En conséquence, si vous avez la propriété d'une autre maison où vous vivez (pendant que vous louez la première maison), une seule peut être admissible dans une année donnée.

Exemple

Vous aviez la propriété de votre maison dans laquelle vous avez vécu de 2005 à 2010, puis vous avez déménagé et loué la maison. Cette période représente 6 années civiles d'« habitation normale » de la maison. Vous la louez jusqu'à 2015, puis vous la vendez. Les années 2011 à 2015 représentent cinq autres années de propriété.

En supposant que vous faites le choix, votre maison peut être admissible comme votre résidence principale dans les 4 années de la période 2011 à 2015 (dans la mesure où vous ne désignez **pas** une autre maison pour ces 4 années).

En utilisant la formule ci-dessus, votre gain complet sera exonéré :

$$\begin{aligned} \text{Partie exonérée} &= \text{Gain} \times (1 + 10 \text{ années comme résidence} \\ &\text{principale} / 11 \text{ années de propriété}) \\ &= \text{gain complet exonéré} \end{aligned}$$

Enfin, vous pouvez demander pour la maison le statut de résidence principale pour plus de 4 ans pendant que vous la louez, en général si vous êtes tenu de déménager en raison de la relocalisation de votre emploi, et que vous revenez dans votre maison pendant la durée de votre emploi ou au plus tard à la fin de l'année suivant la cessation de votre emploi.

LES PERTES DÉDUCTIBLES AU TITRE D'UN PLACEMENT D'ENTREPRISE (PDTPE)

Une PDTPE est un type particulier de perte en capital déductible qui fait l'objet d'un traitement fiscal préférentiel. Selon la règle spéciale relative à une PDTPE, contrairement à une perte en capital déductible ordinaire, elle peut être déduite

de toutes les sources de revenus et pas seulement des gains en capital imposables. De manière générale, les autres pertes en capital déductibles ne peuvent être déduites que des gains en capital imposables.

Qu'est-ce qu'une PDTPE? Elle correspond à la moitié d'une « perte au titre d'un placement d'entreprise » qui, pour sa part, est une perte en capital subie sur certaines dispositions de créances ou d'actions de sociétés exploitant une petite entreprise. Voici les détails.

Perte au titre d'un placement d'entreprise découlant d'une disposition réelle

Une perte au titre d'un placement d'entreprise comprend une perte en capital découlant d'une disposition réelle en faveur d'une *personne sans lien de dépendance* (en général, une personne qui ne vous est pas liée) de l'un des biens suivants :

- une action du capital-actions d'une société exploitant une petite entreprise, **ou**
- une créance sur une société privée sous contrôle canadien (SPCC) qui est
 - une société exploitant une petite entreprise,
 - un failli qui était une société exploitant une petite entreprise au moment de la faillite, ou
 - une société qui était insolvable et était une société exploitant une petite entreprise au moment où une ordonnance de mise en liquidation a été rendue à l'égard de la société.

À ces fins, une SPCC est généralement une société privée canadienne qui n'est pas contrôlée par des non-résidents ou des sociétés publiques ou une combinaison des deux. Ainsi, une société privée canadienne contrôlée par des particuliers canadiens sera normalement admise comme SPCC.

De manière générale, une société exploitant une petite entreprise est une SPCC, dont la totalité, ou presque, de la juste valeur marchande des actifs est attribuable à des actifs qui sont utilisés principalement dans une entreprise exploitée activement principalement au Canada par la société ou une société liée, ou consiste en des actions d'autres sociétés exploitant une petite entreprise ou des créances sur telles sociétés. L'ARC est d'avis que la « totalité, ou presque » s'entend normalement de 90 % ou plus. Même si ces critères peuvent être satisfaits au moment de la disposition des actions ou des créances, la société peut se qualifier comme société exploitant une petite entreprise si elle satisfait les critères à quelque moment dans les 12 mois précédant la disposition des actions ou des créances.

Perte au titre d'un placement d'entreprise découlant d'une disposition réputée

De plus, une perte sur une « disposition réputée » de la créance ou des actions, comme décrit ci-dessus, peut se qualifier comme perte au titre d'un placement d'entreprise. Il y aura disposition réputée si vous faites un choix dans votre déclaration de revenus pour une année à l'égard des biens suivants :

- une créance qui vous est due à la fin d'une année d'imposition, qui est devenue une « mauvaise créance » (irrécouvrable) dans l'année, **ou**
- une action d'une société détenue à la fin de l'année, si
 - la société a fait faillite au cours de l'année,
 - la société est insolvable et une ordonnance de « mise en liquidation » a été rendue au cours de l'année,
 - la société est insolvable, ni la société ni une société qu'elle contrôle n'exploite une entreprise, la juste valeur marchande de l'action est nulle, et il est raisonnable de

s'attendre à ce que la société soit dissoute ou liquidée et qu'elle ne commencera pas à exploiter une entreprise.

Essentiellement, si vous faites le choix, il y aura disposition réputée pour un produit nul, qui résultera en une perte en capital sur l'action ou la créance, pour une perte au titre d'un placement d'entreprise.

Utilisation d'une PDTPE

Comme il a été dit, une PDTPE peut servir à neutraliser toutes les sources de revenus dans une année et pas seulement les gains en capital imposables. Elle est considérée, essentiellement, comme une perte autre qu'une perte en capital plutôt qu'une perte en capital nette. Elle doit, en outre, être portée en diminution de tous les revenus de l'année courante, de façon à ramener le revenu à zéro, même si aucun impôt ne serait payable par ailleurs.

Si un excédent de PDTPE (inutilisé) apparaît dans une année, il peut être reporté sur les trois années précédentes ou sur les dix années suivantes afin de neutraliser tout montant de revenu de quelque source de ces années. Cependant, après la dixième année de report en avant, la PDTPE sort de la catégorie des pertes autres qu'en capital pour rejoindre la catégorie des pertes en capital nettes qui ne peuvent être déduites que des gains en capital imposables de quelque année à compter de ce moment.

PDTPE diminuée de l'exonération des gains en capital

Le montant de votre PDTPE est réduit dans la mesure où vous avez déjà demandé l'exonération des gains en capital. Cette exonération vous permet de tirer des gains en capital libres d'impôt jusqu'à hauteur (pour 2016) de 824 176 \$ (412 088 \$ de gains en capital imposables) au cours de votre vie de la disposition de certains types de biens comme des actions admissibles de petite entreprise (un plafond de 1 M\$ s'applique maintenant aux biens agricoles ou de pêche admissibles).

La perte au titre d'un placement d'entreprise réduite demeure une perte en capital, dont la moitié est une perte en capital déductible qui peut être portée en diminution des gains en capital imposables.

Exemple

Il y a quelques années, Jean a demandé l'exonération des gains en capital à l'égard de 50 000 \$ de gains en capital (25 000 \$ de gains en capital imposables). Il ne s'est pas prévalu de l'exonération par ailleurs. En 2015, Jean a subi une perte au titre d'un placement d'entreprise de 110 000 \$ sur la vente d'actions d'une société exploitant une petite entreprise.

La perte au titre d'un placement d'entreprise de Jean de 110 000 \$ sera diminuée de 50 000 \$ pour être ramenée à 60 000 \$. La moitié de ce montant, soit 30 000 \$, pourra être déduite de toutes les sources de revenus. Le solde résiduel de 50 000 \$ de la perte sera une perte en capital ordinaire, dont la moitié, soit 25 000 \$, ne pourra être déduite que des gains en capital imposables.

LA DÉCLARATION DES PLACEMENTS ÉTRANGERS : VERSION SIMPLIFIÉE

Une règle de déclaration spéciale prévue à l'article 233.3 de la LIR exige que vous produisiez une déclaration de renseignements auprès de l'ARC si le coût total de vos biens de placement étrangers à quelque moment de l'année dépasse 100 000 \$. Ce formulaire, le T1135, demande des renseignements assez détaillés. Les biens qu'il faut y déclarer comprennent les titres étrangers dans

vos comptes de courtage canadiens, tous les titres dans vos comptes de courtage étrangers, ainsi que de nombreux autres biens. Cependant, vous n'avez pas à déclarer les placements dans vos REER, FERR ou CELI parce que vous ne les détenez pas directement.

À compter de 2015, si le coût total de vos biens de placement étrangers dépasse 100 000 \$ mais est inférieur à 250 000 \$, vous pouvez utiliser une version simplifiée de la déclaration qui demande moins de détails – essentiellement, vous cochez une case indiquant le type de bien de placement que vous détenez, bien que vous ayez toujours à dresser une liste des revenus ou gains que vous avez réalisés sur de tels biens. On utilise la nouvelle Partie A du formulaire T1135 pour cette déclaration simplifiée.

On trouvera la déclaration détaillée à la Partie B, qui s'applique lorsque le coût de vos biens de placement étrangers est de 250 000 \$ ou plus.

LES TAUX D'INTÉRÊT PRESCRITS

L'ARC a récemment annoncé les nouveaux taux d'intérêt prescrits s'appliquant aux montants qui lui sont dus et aux montants qu'elle doit aux particuliers et aux sociétés. Les montants sont susceptibles de changer à chaque trimestre civil. Les taux suivants, qui s'appliquent du 1^{er} janvier 2016 au 31 mars 2016, sont les mêmes depuis plusieurs trimestres :

- Le taux d'intérêt compté sur les paiements en retard d'impôts, de cotisations au RPC et de cotisations à l'AE est de 5 %, composé quotidiennement.
- Le taux d'intérêt payé sur les remboursements faits en retard par l'ARC à des sociétés est de 1 %, composé quotidiennement.
- Le taux d'intérêt payé sur les remboursements faits en retard par l'ARC à d'autres contribuables est de 3 %, composé quotidiennement.
- Le taux d'intérêt utilisé pour calculer les avantages imposables au titre de prêts avec intérêt faible ou nul consentis à des employés et à des actionnaires est de 1 %.

QU'EN DISENT LES TRIBUNAUX?

Des pourboires regroupés au restaurant sont assujettis aux retenues du RPC et de l'AE

Dans le récent arrêt *Andrew Peller Ltd.*, le contribuable était une société qui exploitait des restaurants à ses vignobles. Dans les restaurants, le contribuable employait de nombreux serveurs, hôtes, aides-serveurs, etc. Plutôt que de laisser les serveurs et hôtes conserver les pourboires qu'ils recevaient des clients, le contribuable avait un système en vertu duquel les pourboires étaient regroupés dans un « compte » général, puis divisés plus tard et versés aux divers employés des restaurants.

L'objet du litige était de savoir si le contribuable Peller aurait dû, au moment de distribuer les pourboires regroupés aux divers employés, retenir les cotisations au Régime de pensions du Canada (RPC) et à l'Assurance-emploi (AE) (comme il aurait dû le faire s'il leur avait versé un salaire ou autre rémunération ordinaire). Le contribuable n'a pas fait les retenues, arguant que les pourboires ne faisaient pas réellement partie des rémunérations des employés payées par le contribuable; ils étaient plutôt payés par les clients du contribuable et ce dernier agissait effectivement comme mandataire (et les clients n'avaient évidemment pas à opérer de retenues).

L'ARC est en désaccord et a fait valoir que le contribuable avait effectivement versé les pourboires aux employés, comme l'exigeait une interprétation large des dispositions législatives relatives au RPC et à l'AE. Le contribuable a donc été imposé sur les cotisations au RPC et à l'AE qu'il n'avait pas retenues. En appel, la Cour canadienne de l'impôt a confirmé l'avis de cotisation de l'ARC.

* * *

Le présent bulletin résume les faits nouveaux survenus en fiscalité ainsi que les occasions de planification qui en découlent. Nous vous recommandons, toutefois, de consulter un expert avant de décider de moyens d'appliquer les suggestions formulées dans la présente, pour concevoir avec lui des moyens adaptés à votre cas particulier.

À moins de circonstances particulières, les autorités fiscales ne peuvent plus émettre d'avis de cotisation ou de nouvelle cotisation après la période de trois ans (quatre ans pour certains contribuables) (« période de prescription ») qui suit la date du premier avis de cotisation pour une année d'imposition.

Pour toute question concernant ce bulletin, vous pouvez contacter les associés fiscalistes de la région Québec-Mauricie :

Harold Bouchard, ing., MBA	418 653-4455, poste 2487
Guy Chabot, FCPA, FCA	418 653-4455, poste 2524
Éric Chaput, LL. B., M. Fisc.	819 379-0133, poste 5238
Marc Dagenais, LL. B., M. Fisc.	418 653-4455, poste 2559
Isabelle Martin, CPA, CA	418 653-4455, poste 2446